

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1555

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Au II de l'article L. 310-3 du code de commerce, après le mot : « dérivés », sont insérés les mots : « ou de toute mention relative à une opération de promotion coordonnée à l'échelle nationale ou internationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir l'utilisation des ressources et de promouvoir une consommation sobre et responsable conformément à l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire doit prendre des dispositions pour lutter contre le consumérisme qui conduit au gaspillage.

A cet effet, le présent amendement vise à renforcer les dispositions du code du commerce qui prévoient que les opérations de soldes en dehors de leur période légale ne sont pas autorisées, dispositions qui sont actuellement contournées par certaines pratiques.